

Délibération n°B-2024-58

Autorisation à donner à la présidente à signer les conventions de mise à disposition des marchés subséquents au GIP Resah

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 10 juin 2024

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours

Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle de réunion Victor SCHOELCHER.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Groupement d'Intérêt Public "Réseau des acheteurs hospitaliers" (GIP Resah) est, au titre de l'article L.2113-2, 2° du code de la commande publique, une centrale d'achat public accessible à tous les pouvoirs adjudicateurs intervenants dans le secteur de santé.

Cette centrale d'achat met à disposition plus de 5 700 accords-cadres ou marchés conclus avec 1 000 fournisseurs (dont 40 % de PME) et relevant de 12 familles d'achat tels que l'énergie, les produits de santé, l'ingénierie biomédicale, les systèmes d'information.

Dans le cadre de la performance de l'achat, le SDIS peut recourir à des centrales d'achats. Après étude réalisée par le Groupement "Opération et Transformation Numérique" pour les projets d'acquisition en téléphonie fixe et mobile, il s'avère intéressant pour le SDIS d'adhérer au GIP Resah afin de pouvoir bénéficier des conditions d'achats avantageuses qu'il propose.

La mise à disposition d'un marché par le GIP Resah fait l'objet d'une redevance pour les adhérents, payable dès la date de début d'exécution de celui-ci.

Dans l'immédiat, le GIP Resah mettrait à disposition du SDIS l'accord-cadre n°2023-R036 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications (services voix/données fixe et mobiles « Plus »).

L'accord cadre susvisé comporte 2 lots :

- lot n°1 : Voix et données fixe
- lot n°2 : Voix et données mobile

Leur mise à disposition fait l'objet d'une redevance s'élevant, pour l'année 2024, à :

- 500 euros pour le lot n°1
- 400 euros pour le lot n°2
- 750 euros pour les 2 lots

Le SDIS aura bien entendu la possibilité, en fonction de ses besoins, d'adhérer, en cours d'année, à d'autres accords-cadres moyennant le règlement des redevances correspondantes. Cette centrale d'achat proposant de nombreux matériels pouvant intéresser le SDIS, il est souhaitable, pour fluidifier les achats, d'autoriser, par principe, le président à signer les conventions de mise à disposition des marchés concernés pour les futures acquisitions de matériel au GIP Resah.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- Autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention de service d'achat centralisé concernant l'accord-cadre n°2023-R036 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications (services voix/données fixes et mobiles « Plus »), moyennant le règlement d'une redevance de 750 euros. Cette convention figure en annexe de la présente délibération,
- Autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer l'ensemble des conventions de mise à disposition de marchés ayant pour objet la fourniture, mise en service et maintenance de tout matériel proposé par le GIP Resah, dont le SDIS souhaiterait faire l'acquisition en 2024,
- Autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à régler les redevances correspondantes.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- signer la convention de service d'achat centralisé concernant l'accord-cadre n°2023-R036 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications (services voix/données fixes et mobiles « Plus »), moyennant le règlement d'une redevance de 750 euros. Cette convention figure en annexe de la présente délibération,
- signer l'ensemble des conventions de mise à disposition de marchés ayant pour objet la fourniture, mise en service et maintenance de tout matériel proposé par le GIP Resah, dont le SDIS souhaiterait faire l'acquisition en 2024,
- régler les redevances correspondantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Publication : 09/07/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R036

SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »¹

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« Etablissement » : *Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône*

« Siret » : *28700001200032*

Représenté par :

« Nom » : *EME*

« Prénom » : *EDWIGE*

« Qualité » : *Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 70*

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

Bénéficiaires :

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

Montants :

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition.

Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (voir article 11 des CG) et comporter les conditions particulières modifiées avec le nouveau montant demandé HT. L'accord du Resah à la modification demandée est notifié au signataire par tout moyen permettant de donner date certaine (par ex. mail avec accusé de réception).

Durée :

La durée de mise à disposition court à compter du 1^{er} août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 1^{er} août 2024. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.

¹ Le lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)		SIRET	Montant estimatif sur la durée totale de la mise à disposition (en € HT)	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT)	Date de début de mise à disposition <i>La date de début de mise à disposition est par défaut le 1^{er} août 2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1^{er} août 2024</i>	Date de fin de mise à disposition <i>La date de fin de mise à disposition souhaitée est, par défaut, le 31/07/2028</i>
LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE						
1	SDIS 70	28700001200032	217 000.00	250 000.00	01/08/2024	31/07/2028
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant estimatif sur la durée totale de la mise à disposition (en € HT)	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Ce montant doit correspondre à une estimation sincère du besoin sur la durée totale de la mise à disposition</i>	Date de début de mise à disposition <i>La date de début de mise à disposition est par défaut le 1^{er} août 2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1^{er} août 2024</i>	Date de fin de mise à disposition <i>La date de fin de mise à disposition souhaitée est, par défaut, le 31/07/2028</i>
LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS					
1	SDIS 70	28700001200032	33 400.00	40 000.00	01/08/2024
2					31/07/2028
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah². La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur avant la date du 1^{er} octobre 2024

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC, SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	500 € <input type="checkbox"/>	400 € <input type="checkbox"/>	750 € <input checked="" type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1 000 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1 000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1 500 € <input type="checkbox"/>

²[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur après la date du 1^{er} octobre 2024

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, CLCC MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC SDIS, UGEAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	1000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1500 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>	2000 € <input type="checkbox"/>

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure.

Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : Sans objet	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande : sans objet	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement unique : 150 €).

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention. **Dans cette hypothèse, le tarif annuel « duo » indiqué dans les tableaux ci-dessus n'est pas applicable. Il est alors fait application du tarif annuel pour le lot concerné uniquement.**

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).	

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »
--

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
 - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire,

le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024
Publication : 09/07/2024

CSAC 2023-R036 – SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS – (lots 1 et 2) Page 7 sur 7

